



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 9389

Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le ministre de la défense sur l'inégalité de la rémunération des gendarmes servant ou ayant servi en temps de paix hors d'Europe suivant l'endroit où ils se sont trouvés. En effet, selon l'article R 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les militaires envoyés d'Europe ayant servi ou servant en temps de paix dans un territoire d'outre-mer du Pacifique, de même que les militaires servant ou ayant servi à la Martinique, à la Guadeloupe ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, se voient accorder une demi-campagne. En revanche, l'article R 16 du code prévoit le bénéfice de la campagne simple pour les militaires servant ou ayant servi en temps de paix hors d'Europe et sur les territoires autres que ceux mentionnés à l'article R 15, notamment en Guyane et à la Réunion. Il lui demande ce qui peut justifier une telle inégalité de rémunération.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 14 C du code des pensions civiles et militaires de retraite pose le principe de l'attribution des bénéfices de campagne selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire concerné pour les militaires envoyés de la métropole ou d'un autre territoire d'outre-mer que celui d'origine. L'article R 15 de ce code accorde la demi-campagne pour les services accomplis dans les territoires d'outre-mer du Pacifique, Saint-Pierre-et-Miquelon, les départements de la Martinique et de la Guadeloupe. L'article R 16 du même code accorde la campagne simple pour tous les services effectués en Guyane et à La Réunion. Ces textes ont pris en compte les conditions de vie qui existaient à l'époque sur les différents territoires et n'ont donc entraîné aucune « inégalité » dans le montant des pensions et non pas sur le plan des rémunérations comme l'indique l'honorable parlementaire. La remise en cause de ces dispositions ne pourrait conduire qu'à une réduction des avantages accordés aux militaires, lesquels gardent toute leur légitimité.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9389

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 687